



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 23 septembre 2013)

Lieu : Rue Jaquet-Droz.

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Modifications

Article premier,

Marquage et signalisation :

Jaquet-Droz, (rue)

- *Rue Jaquet-Droz, nord ouest du bâtiment No 9* : **Deux cases** chargement / déchargement (fig. 6.23 O.S.R), accompagnées du signal 4.17 O.S.R et d'une plaque complémentaire « maximum 5 minutes ».
- **Au lieu de** : *Rue Jaquet-Droz, nord ouest du bâtiment No 9* : **une case** chargement / déchargement (fig. 6.23 O.S.R), accompagnée du signal 4.17 O.S.R et d'une plaque complémentaire « maximum 5 minutes ».

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge l'alinéa 5 de l'article 2 de l'Arrêté sur la circulation routière du 23 janvier 2013.

Art. 3.

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 4.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 septembre 2013

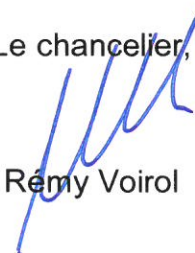
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Olivier Arni

Le chancelier,



Rémy Voirol

Neuchâtel, - **8 OCT. 2013**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.